

F Charte IA A2
MH/JC/JP
930-2024

Bruxelles, le 14 mai 2024

AVIS

sur

**LE PROJET DE CHARTE POUR UNE UTILISATION RESPONSABLE
DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SEIN DU SECTEUR PUBLIC**

(approuvé par le Bureau le 29 mars 2024,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance du projet de charte pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle au sein du secteur public et de la consultation publique organisée par le Service public fédéral Stratégie et Appui à ce sujet.

Après une réunion du groupe de travail permanent sur la digitalisation, la cybersécurité et le RGPD le 18 mars 2024 et après consultation de ce groupe de travail, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 29 mars 2024 l'avis d'initiative suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024.

CONTEXTE

Le projet de charte pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle (IA) au sein du secteur public comprend, en plus d'une introduction, une série d'engagements à respecter lors de l'utilisation des systèmes d'IA par les autorités et plusieurs mesures de mise en œuvre. Ce projet de charte a été élaboré par le groupe de travail Éthique & Droit d'AI4Belgium. AI4Belgium se décrit comme une approche communautaire visant à permettre aux personnes et aux organisations belges de saisir les opportunités de l'IA tout en facilitant de manière responsable la transition qu'elle a elle-même provoquée¹. Le Service Public Fédéral Stratégie & Appui (SPF BOSA) est l'un des moteurs de ce partenariat. La consultation publique a été lancée par le SPF BOSA².

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur accueille favorablement l'initiative de rédiger une charte pour l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle dans les services publics. Il est également un fervent partisan de l'utilisation de l'IA par les services publics. L'IA peut aider les autorités à élaborer de meilleures politiques et à offrir de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises. Dès à présent, mais certainement aussi à l'avenir, l'utilisation de l'IA comporte à la fois des opportunités et des risques. Le Conseil Supérieur est convaincu qu'une charte peut contribuer à éviter ou à limiter ces risques.

Dans cet avis, il formule brièvement quelques remarques sur le présent projet de charte.

1. Organisation de la consultation

Les premières communications que le Conseil Supérieur a retrouvées pour annoncer la consultation sur le projet de charte remontent au 5 mars 2024. La date limite de la consultation est le 31 mars 2024. Cette période de consultation est trop courte, surtout si l'on considère que le projet de charte indique qu'il est daté du 7 août 2023.

Le Conseil Supérieur est également d'avis qu'en plus d'une consultation publique, une consultation ciblée aurait dû avoir lieu avec les acteurs concernés tels que le Conseil Supérieur et ses membres.

¹ <https://www.ai4belgium.be/fr/>

² [Formulaire de feedback - Charte pour une utilisation responsable de l'IA dans les services publics | BOSA \(belgium.be\)](#)

2. Attention aux entreprises

Dans la charte, il est uniquement question de citoyens. Il n'est pas fait référence aux entreprises et autres organisations. Le Conseil Supérieur demande que la charte fasse également explicitement référence aux entreprises. L'utilisation de l'IA par les autorités aura un impact non seulement sur les personnes physiques mais aussi sur les personnes morales.

Au point 2.2 du projet, il est stipulé que lorsque les autorités envisagent de recourir à un système d'IA, elles examineront d'abord si et quand cela peut aider à améliorer le service et qu'il impliquera autant que possible les représentants des citoyens. Selon le Conseil Supérieur, il convient donc également de faire explicitement référence aux représentants des entreprises.

3. Champ d'application de la charte

Le Conseil Supérieur se demande quelle est la portée de cette charte. Il n'est précisé nulle part à quels services publics elle s'appliquera. Il n'est pas non plus clair le caractère juridique exact qu'aura la charte ni sur quel engagement politique elle pourra compter. Est-ce seulement les autorités fédérales ou bien les autorités régionales et locales sont-elles également visées ? S'agit-il uniquement des administrations publiques au sens strict ou également des institutions d'utilité publique, des agences, etc. ? Les services publics peuvent-ils adhérer volontairement ou doivent-ils suivre la charte obligatoirement car une norme juridique ou un engagement politique sera pris à cet effet ? Le Conseil Supérieur demande plus de clarté sur tous ces points et plaide en faveur d'une application aussi large que possible.

4. Prestation de services et soutien humain direct

Le Conseil Supérieur souligne l'importance du point 2.1 de la charte, à savoir que l'on aura toujours la possibilité de parler à un être humain plutôt qu'à un système d'IA. Le Conseil Supérieur demande que les entreprises puissent toujours communiquer directement avec les services publics par le biais d'un contact physique ou téléphonique. Les expériences des citoyens et des PME avec les autorités ou certaines grandes entreprises montrent que communiquer uniquement par courriel, formulaire de signalement, etc. ou uniquement avec un système d'IA peut être très inefficace et frustrant.

La nécessité d'avoir toujours la possibilité d'un contact direct et humain fait partie du principe plus large du point 2.2 de la charte. Les services des autorités aux citoyens et aux entreprises doivent primer dans le choix d'utiliser des systèmes d'IA. Il serait donc plus logique de placer le point 2.2 avant le point 2.1 dans la charte. Dans les projets de numérisation des autorités, le Conseil Supérieur constate que l'efficacité pour les autorités prime souvent au détriment de la simplicité et du service aux citoyens et entreprises. Le Conseil Supérieur demande donc que le principe selon lequel le service aux citoyens et aux entreprises l'emporte sur les avantages que les autorités visent pour elles-mêmes, soit encore plus clairement intégré dans la charte.

5. Risques pour les entreprises

Dans la section 2.3 de la charte qui stipule que les autorités feront tout ce qui est nécessaire pour minimiser les risques potentiels, le Conseil Supérieur estime qu'il est également nécessaire de souligner explicitement les risques de biais. Ces risques peuvent apparaître aussi bien dans les politiques visant les PME que dans les services aux PME. Les PME pourraient être défavorisées par rapport aux grandes entreprises, les femmes entrepreneures pourraient être victimes de biais, des préjugés sur certains secteurs économiques pourraient influencer les choix, etc.

La charte met en garde contre le risque pour la vie privée, mais il est également question des risques liés à la protection des données des entreprises. La sécurité de l'information des entreprises, qui va au-delà de la protection des données personnelles et concerne également par exemple les données financières, devrait être expressément incluse dans la charte.

Pour les professions qui sont soumises à un code déontologique, il est également important que l'utilisation de l'IA par les autorités ne compromette pas ou ne complique pas le respect par les professionnels de leur code déontologique.

Enfin, le Conseil Supérieur tient également à rappeler ici que les citoyens et les entreprises ont droit à une administration équitable. Les systèmes d'IA sont plus susceptibles de suivre la lettre de la loi que l'esprit de la loi. Les systèmes d'IA ne peuvent pas non plus faire des choix moraux ou faire preuve d'empathie. Pourtant, il s'agit de facteurs de décision importants dans toute une série de missions de service public telles que l'application de la réglementation, l'évaluation de demandes de subventions et l'imposition de sanctions. Le Conseil Supérieur demande donc que la charte tienne également compte de cet aspect et fournisse des garanties à cet égard.

6. Obligation de transparence

Le Conseil Supérieur est favorable à l'obligation de transparence dans la section 2.4 de la charte, mais se demande dans quelle mesure cet engagement est réalisable. Par exemple, si un système d'IA est utilisé pour des traductions ou pour rechercher des informations, peut-être même dans une première phase préparatoire de la conception de la réglementation, la question se pose de savoir s'il est réalisable d'en encore mentionner cela à la phase finale. D'autre part, l'utilisation de l'IA au cours de cette première phase peut avoir une incidence sur le résultat final, par exemple en le biaisant.

7. Jusqu'où peuvent aller les autorités ?

La question se pose de savoir jusqu'où les autorités peuvent aller dans l'utilisation de l'IA. En effet, l'IA permet de traiter de grandes quantités de données et de reconnaître des modèles. L'utilisation de l'IA pour agréger de nombreuses sources d'informations sur un entrepreneur (par exemple des informations comptables, des messages sur les médias sociaux, des articles de journaux, des newsletters d'entreprise, etc.) peut violer la vie privée de cet entrepreneur.

Le Conseil Supérieur est favorable à l'utilisation de l'IA pour, par exemple, détecter la fraude sociale. C'est ce qu'il a préconisé dans ses avis précédents. Par ailleurs, il estime que chaque entrepreneur a également le droit au respect de sa vie privée. Il estime que la solution à ce problème n'est pas de restreindre l'utilisation de l'IA, mais plutôt de limiter les sources d'information sur lesquelles on peut s'appuyer ou de les faire dépendre de l'objectif du type d'analyse ou d'enquête. Ainsi, des sources différentes pourraient être autorisées à chaque fois, par exemple, lors de l'examen d'une demande de permis environnemental, d'une enquête pour fraude fiscale ou de l'analyse d'une demande de subvention.

8. Alignement sur la loi sur l'IA

Enfin, le Conseil Supérieur demande que la charte soit alignée sur la loi européenne sur l'IA récemment adoptée. À première vue, la loi sur l'IA semble contenir un certain nombre de principes qui devraient également être inclus dans la charte, tels que les restrictions sur la police prédictive. Les organismes notifiés (*notified bodies*) en vertu de la loi sur l'IA pourraient également se voir attribuer un rôle dans la charte.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable à l'utilisation de l'IA par les autorités publiques et salue cette initiative d'élaboration d'une charte pour une utilisation responsable de l'IA au sein du secteur public. Il demande toutefois que les observations formulées dans le présent avis sur le projet de charte soient prises en compte.
